



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

### **ARRETE N° 2007-12-26-R-0359**

commune(s) : Oullins

objet : **Arrêté modificatif à l'arrêté n° 2007-08-03-R-0222- Régie d'avances et de recettes prolongée auprès de la mission déplacement (délégation générale au développement urbain - direction des politiques d'agglomération) pour la perception et le paiement des recettes et des charges du parc public de stationnement Arlès Dufour - Complément de mode de recouvrement**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

n° provisoire 14910

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-BM du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2006-3289 du 27 mars 2006 donnant délégation au président et au bureau pour accomplir certains actes de gestion ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2007-4159 du 12 juin 2007 autorisant, pour la gestion du parc de stationnement, la création d'une régie d'avance et de recettes prolongée permettant notamment, la perception des tarifs et redevances ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2007-09-26-R-0268 du 26 septembre 2007 de l'arrêté n° 2007-08-03-R-0222 du 03 août 2007 portant création de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2007 ;

## **arrête**

**Article 1er** - L'article 6 est complété comme suit :

Le montant des abonnements pourra être recouvré par prélèvement automatique. Dans ce cas, le régisseur ne remettra pas de reçu valant quittance mais informera le débiteur du montant et de la date du prélèvement soit ponctuellement soit par la remise d'un échéancier.

Les autres mentions et dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

**Article 2** - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'État.

Lyon, le 26 décembre 2007

Le président,

Gérard Collomb.